
CONVENTION D'ETUDES

PROJET DE REALISATION DE LA LIGNE 2 DE TRAMWAY DE LA METROPOLE TOURANGELLE

Ouvrage d'art A10 PS 159

Avenue de la République - CHAMBRAY-LES-TOURS

juillet 2025

Entre les soussignés :

Le Groupement TRANSAMO-La SET, agissant au nom et pour le compte du Syndicat des Mobilités de Touraine (S.M.T.) maître d'ouvrage de l'opération de réalisation de la 2^{ème} ligne de tramway et ses composantes sur le territoire de la Métropole tourangelle, en vertu du marché de mandat notifié par le Syndicat des Mobilités de Touraine en date du 19 février 2020, désigné ci-après dans la convention, le Maître d'Ouvrage Délégué.

Représenté par son mandataire, la Société TRANSAMO, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 152 460 Euros, dont le siège social est situé à ISSY LES Moulineaux (92442), 12 rue Rouget de l'Isle, identifiée sous le numéro SIREN 399 663 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTERRE.

Représentée par Monsieur Vincent CORDONNIER, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée TRANSAMO, en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été renouvelé et qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14/05/2018.

Ayant donné délégation à Madame Valérie DUBREUIL, dans le cadre du « Mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de la 2^{ème} ligne de tramway et ses composantes sur le territoire de la Métropole tourangelle », Directeur de Projet, domiciliée professionnellement à TOURS (37200), 56 Ter, avenue Marcel Dassault, Bâtiment 3 dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **TRANSAMO-LA SET** »,

D'une part,

Et

COFIROUTE

Société anonyme au capital de 158.282.124,00 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense à Nanterre (92000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891, représentée par Monsieur SAUNER DA SILVA, Directeur Opérationnel Tours, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **COFIROUTE** »,

D'autre part,

Le Groupement TRANSAMO-LA SET et COFIROUTE sont ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2.	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
ARTICLE 3.	REFERENTIEL AUTOROUTIER.....	7
ARTICLE 4.	ETAT DES LIEUX.....	8
ARTICLE 5.	ÉTUDES AVP / PRO / DCE	8
ARTICLE 6.	REPARTITION DES ETUDES ET PLANNING	11
ARTICLE 7.	CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 8.	SECURITE.....	12
ARTICLE 9.	CORRESPONDANTS.....	13
ARTICLE 10.	PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION.....	14
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE	14
ARTICLE 12.	CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 13.	PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.....	15
ARTICLE 14.	PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 15.	RELATIONS AVEC LES TIERS	18
ARTICLE 16.	ASSURANCES	18
ARTICLE 17.	MODIFICATIONS – INTÉGRATION DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 18.	INVALIDITÉ PARTIELLE.....	18
ARTICLE 19.	ATTESTATION ET LITIGES	18
Annexe 1 : cartographie.....		20
Annexe 2 : Documents à remettre à Cofiroute		21
Annexe 3 : Programme et cout suite vérinage des études Vinci-autoroutes.....		23
Annexe 4 : Grille tarifaire balisages.....		23
Forfaits	PROTECTION LEGERE Amenée et repliement jour	forfait jour (6h à 20h59) 284,28 €
Forfaits	PROTECTION LOURDE Amenée et repliement jour	forfait jour (6h à 20h59) 637,36 €
Forfaits	PROTECTION TRES LOURDE Amenée et repliements jour	forfait jour (6h à 20h59) 1.446,54 €
23		
Annexe 5 : Consignes Sécurité Cofiroute.....		23

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La ligne 2 de tramway dont la réalisation est projetée franchit l'autoroute A10 le long de l'avenue de la République à Chambray-lès-Tours ; l'Ouvrage se trouve ainsi directement impacté par le projet de tramway.

TRANSAMO-La SET est le Maître d'Ouvrage délégué pour la réalisation de la ligne 2 de tramway sur le territoire de la métropole tourangelle.

Par convention du 26 mars 1970, modifiée par avenant, l'Etat a concédé à COFIRROUTE la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes, dont l'autoroute A10 entre la Folie-Bessin et l'échangeur de Poitiers Sud, laquelle inclut l'ouvrage d'art A10 PS 159 (ci-après l'« Ouvrage ») assurant à l'avenue de la République le franchissement de l'autoroute A10 sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir et arrêter dans la présente convention (ci-après la « Convention ») les conditions et modalités de leurs collaboration au titre des études de l'Opération en tant qu'elle présente des impacts et interfaces avec l'Ouvrage. Les Parties ont convenu des stipulations de la présentation Convention, le Préambule en faisant partie intégrante.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités administratives, techniques et financières de réalisation des études de l'Opération en tant qu'elle concerne l'Ouvrage,
- Les conditions de répartition des études entre les Parties,
- La répartition des coûts des études entre les Parties,
- La confidentialité des données échangées entre les Parties,
- Les conditions de l'accès, de l'autorisation d'occupation de terrains ainsi que des aménagements temporaires, pour l'exécution des études sur l'Ouvrage.

Une cartographie, détaillée en annexe 1, localise l'Ouvrage et, répertorie la zone de franchissement et les interférences diverses entre la future ligne de tramway et l'autoroute A10.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties doivent exécuter ou faire exécuter les études permettant de se conformer aux normes, standards et règles de l'art applicables aux travaux sur un ouvrage d'art en exploitation dans un contexte autoroutier.

Chaque Partie doit communiquer à l'autre Partie toutes informations utiles dont elle dispose et avertir l'autre Partie de toutes les précautions à prendre dans le cadre des études objet de la Convention.

Chaque Partie mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Chaque Partie s'engage à respecter l'image de marque de l'autre Partie et à opérer dans le souci constant de la préservation des intérêts de toutes les Parties.

TRANSAMO-LA SET s'engage à :

- Assurer l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne réalisation des études,
- Réaliser les études afférentes à l'Opération,
- Financer l'ensemble des investigations, études directement liées au projet de franchissement par la nouvelle ligne de tramway de l'Ouvrage.
- Remédier aux dommages qu'elle, ou les entreprises intervenant pour son compte, pourraient causer à l'Ouvrage ou aux équipements y attenant.

COFIROUTE s'engage à :

- Transmettre à TRANSAMO-LA SET les données nécessaires, dont elle dispose, permettant la bonne réalisation des études,
- Porter le sujet aux services de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (« DGITM ») des études en cours sur l'Ouvrage et réalisées par TRANSAMO-LA SET et son maître d'œuvre général (MOEG) (dossiers techniques et de Principe),
- Informer et le cas échéant associer TRANSAMO-LA SET aux échanges qui se tiendront avec la DGITM au sujet des études objet de la Convention,
- A fixer des créneaux et effectuer le balisage en section courante de l'autoroute nécessaire à la bonne réalisation des études et des investigations.

- Financer l'ensemble des investigations et études directement liées aux opérations de vérinage de l'Ouvrage ayant eu lieu début 2024, et ayant affecté l'Ouvrage sans réparation.

ARTICLE 3. REFERENTIEL AUTOROUTIER

Outre les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le référentiel autoroutier principal qui sera utilisé dans le cadre de la Convention est constitué par :

- La convention de concession, son cahier des charges et leurs annexes, signée entre l'Etat et COFIROUTE le 26 mars 1970, et approuvée par décret en Conseil d'Etat le 12 mai 1970, modifiée par avenants,
- La circulaire 87/88 modifiée, notamment, par la circulaire du 19 juillet 2023 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées,
- Les Décisions Ministérielles se rapportant à la section autoroutière concernée,
- Le cadre de la notice particulière de sécurité autoroutière (NPSA) qui fixe les prescriptions applicables lors de la construction d'ouvrages franchissant une voirie autoroutière en service, avec le texte guide pour son application, en date du 15/06/1994,
- Les Règles Générales de Sécurité en vigueur pour le réseau de COFIROUTE,
- Les guides techniques du CEREMA, ainsi que les normes et tout autre document technique, valides à la date de réalisation des études, permettant la bonne exécution des études dans les règles de l'art.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre TRANSAMO-LA SET et COFIROUTE sera établi avant le démarrage de toutes investigations sur l’Ouvrage.

Les Parties fixeront d’un commun accord la date de l’état des lieux.

Un nouvel état des lieux sera établi entre les Parties à la fin de toutes investigations afin de s’assurer du bon état de l’Ouvrage. TRANSAMO-LA SET effectuera une inspection détaillée de l’Ouvrage si nécessaire suivant les travaux réalisés.

ARTICLE 5. ÉTUDES AVP / PRO / DCE

1. COFIROUTE s’engage à :

- Communiquer à TRANSAMO-LA SET les éléments en sa possession relatifs à l’Ouvrage et nécessaires aux études relatives à l’Opération, notamment, sous la réserve de leur existence :
 - o Le tracé (plan et profil en long) au droit de l’Ouvrage y compris des bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute,
 - o Les plans, notes de calculs, documents techniques de l’Ouvrage,
 - o Les études géologiques et géotechniques,
- Transmettre à TRANSAMO-LA SET le PV de la dernière Inspection Détailée de l’Ouvrage,
- Transmettre des données topographiques au droit de l’Ouvrage, si elles existent,
- Transmettre la hauteur de la réhausse de l’Ouvrage après attribution du marché de Maitrise d’œuvre et démarrage de la mission AVP du projet de vérinage de l’Ouvrage,
- Etablir un cahier des charges précisant les contraintes spécifiques et dispositions générales à retenir pour le passage du tramway sur l’Ouvrage,
- Participer, si nécessaire, à la demande de TRANSAMO-LA SET, aux réunions de concertation ou de pilotage avec les collectivités locales, les services de l’Etat concernés ou les concessionnaires de réseaux, ainsi qu’aux réunions techniques avec le maître d’œuvre général de l’Opération et à l’ensemble des réunions OPC portant sur ce secteur dès lors que COFIROUTE y sera conviée par TRANSAMO-LA SET ou son maître d’œuvre général.
- Analyser des plans de tracé du projet de la 2^e ligne de tramway sur l’Ouvrage,
- Fournir à TRANSAMO-LA SET l’ensemble des éléments de planning et de phasage qui lui seront nécessaires pour définir le planning chemin de fer des travaux dans ce secteur,
- Participer à l’ensemble des réunions mises en place par le coordonnateur SPS de l’Opération dès lors que COFIROUTE y sera conviée et fournir au coordonnateur SPS les éléments qui seront nécessaires à la réalisation de sa mission,
- Fournir à TRANSAMO-LA SET le dossier d’exécution des travaux de reprise des appareils d’appui, notamment le détail des dispositifs prévus au niveau des joints d’ouvrage et des culées (joints d’ouvrage, assainissement, remblais, coffrage, ...).

2. TRANSAMO-LA SET s'engage à :

- Présenter à COFIROUTE et lui faire valider les hypothèses de chargement et les aménagements sur l’Ouvrage notamment :
 - o Les charges réglementaires du tramway prises pour le projet en fonction du matériel roulant projeté ; Selon le choix du matériel roulant qui sera opéré, une mise à jour de ces charges pourra être transmise à COFIROUTE d’ici mi 2025.
 - o Les dispositifs de retenue sur l’Ouvrage en particulier contre les risques de chute de véhicule ou de déraillement du tramway (conformément aux guides du CEREMA en vigueur au moment du projet sur le niveau de retenu sur ouvrage),
- Réaliser la totalité des études nécessaires à l’Opération en tant qu’elle concerne l’Ouvrage conformément à la circulaire 87-88 modifiée ; Les études de TRANSAMO-LA SET devront intégrer au besoin la réalisation de dossiers réglementaires (APOA ou équivalent - niveau Dossier d’information) jusqu’à leur validation par la DGITM (Décision Ministérielle).
- Les études techniques seront déclinées par les phases AVP, PRO et DCE, et devront aborder *a minima* les points suivants :
 - o Intégrer les contraintes supplémentaires liées à la mise en place de nouveaux dispositifs de retenue (niveau H2 de type GBA),
 - o Étudier et concevoir un système permettant de s’assurer de la sécurité des usagers de l’autoroute en cas de déraillement du tramway,
 - o Vérifier la compatibilité des dimensions des nouveaux appareils d’appuis mis en œuvre par COFIROUTE en prenant en considération l’augmentation des descentes de charges liées au tramway et la stabilité des appuis suite à la modification des descentes de charges,
 - o Vérifier la résistance de la dalle béton suite aux modifications des superstructures et des surcharges,
 - o Étudier le remplacement complet de l’étanchéité et des joints de chaussée et de trottoirs y compris la récupération des drains des joints de chaussées en intrados,
 - o Étudier l’étanchéité des extrémités du tablier du pont au droit des passages de rails du tramway,
 - o Concevoir et dimensionner tous les renforcements de la structure existante nécessaires à l’Opération suivant les règlements EUROCODES, le cas échéant.
 - o Prendre en compte la rehausse de l’Ouvrage conformément au projet COFIROUTE y compris l’incidence sur le profil en long du tracé tramway et des raccordements de chaussées aux carrefours,
- Faire intervenir tout personnel ou prestataire qualifié afin de réaliser des inspections ou diagnostics éventuels complémentaires au regard des besoins des études (après validation de COFIROUTE) pour :
 - o qualifier les bétons dans le but de définir la résistance à la compression du béton,
 - o réaliser des carottages pour déterminer les épaisseurs réelles du revêtement de chaussée afin d’évaluer de façon précise les charges de superstructures, et remettre en état à l’issue des carottages,
 - o relever et caractériser les fissures éventuelles en sous face du tablier (ouverture, désaffleurement éventuel, traces de calcite, de sels de déverglaçage, de rouille).
- Synthétiser les réseaux concessionnaires et faciliter le contact avec les concessionnaires concernés afin de préparer d’éventuels dévoiements nécessaires dans le cadre des travaux de l’Opération,
- Associer COFIROUTE à la coordination des interventions des concessionnaires,

- Intégrer, dès les études, la proximité du diffuseur autoroutier de Chambray-lès-Tours et ses contraintes spécifiques dans la perspective des travaux et de l'exploitation de la ligne de tramway,
 - Participer à des réunions d'interfaces avec le projet de PEM projeté par Vinci Autoroutes. Les adaptations éventuelles du projet L2T devront être définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.
 - Réaliser une NPSA,
 - Intégrer la géométrie et la gestion des feux associée à la bretelle de sortie de la gare haute du diffuseur autoroutier de Chambray ; la programmation des feux devra favoriser la fluidité de la sortie autoroutière sur le réseau secondaire et exclure toute remontée de file de véhicule en amont de la barrière de péage,
 - Étudier et prendre en compte dans la conception de l'Opération l'influence du champ électrique sur la durabilité de l'Ouvrage,
 - Étudier et prendre en compte dans la conception de l'Opération l'influence les écoulements des eaux et le bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques, drains, etc.,
 - Etablir le mode de réalisation et le phasage des travaux pour qu'ils soient compatibles avec l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A10,
 - Etablir un planning de réalisation détaillé des travaux,
 - S'assurer de la parfaite compatibilité des deux infrastructures dans le respect des dispositions générales précisées par COFIROUTE, et en particulier :
 - o Compatibilité des plates-formes,
 - o Compatibilité des dispositifs d'assainissement, définition des rétablissements, aménagements des circulations d'eau transversales et longitudinales,
 - o Dispositions générales à prendre quant au maintien de la sécurité relative aux autoroutes et aux clients qui les utilisent, également liées aux gênes (optiques, bruits, poussières, etc....) qu'engendreront les travaux,
 - o Protection du chantier (clôtures, eaux de ruissellement, accès),
- et transmettre tous les éléments liés à COFIROUTE.
- Réaliser à ses frais, l'ensemble des investigations, reconnaissances, diagnostics et études, permettant, entre autres, de satisfaire à l'ensemble des exigences précitées.
 -

TRANSAMO-LA SET reconnaît qu'il sera nécessaire d'établir la liste des documents en annexe 2 à la remise des documents de recollement en fin de travaux :

La demande de la réalisation des essais (sur l'ouvrage avant la mise en service du tramway) auprès de COFIROUTE devra être anticipée au moins 1,5 ans.

Tous les documents listés ci-dessus devront avoir reçu l'accord de COFIROUTE et avoir été approuvés si nécessaire par la DGITM conformément aux procédures relatives aux projets autoroutiers. L'accord et l'approbation des documents n'exonère pas TRANSAMO-LA SET de sa responsabilité en cas d'erreurs ou omissions constatées dans lesdits documents.

Dans le cas où COFIROUTE aurait la nécessité de lancer des travaux parallèlement à ceux de TRANSAMO-LA SET, une procédure de mise en cohérence des documents relatifs à la coordination sécurité et protection de la santé, des dossiers d'exécution ou des dossiers de consultation de COFIROUTE et TRANSAMO-LA SET sera établie au préalable par TRANSAMO-LA SET et par COFIROUTE sur leurs documents respectifs, sur sollicitation de COFIROUTE.

ARTICLE 6. REPARTITION DES ETUDES ET PLANNING

	Echéance livraison prév.	Réalise Vérifie Valide	Contrôle extérieur	Transmission pour info.	Commentaires
travaux de vérinage de l'Ouvrage et hypothèses associées au vérinage	Fait au premier semestre 2024	COF	-	TRA	
Etudes de remplacement des appareils d'appui, y compris études de portance	Fourni en Aout/septembre 2021	COF	-	-	Pour avis TRANSAMO-LA SET
Etudes PRO (v2) sur l'OA11, contenant : - Note d'hypothèses générales - Notice technique - Cahier de plans - Phasage	Fourni en mars 2025	TRA	-	COF	
DDP sur la base du PRO (v2)	Fourni en mars 2025	TRA	-	COF	
Etudes PRO du tramway y compris raccordement aux carrefours, comprenant : - Note d'hypothèses générales - Notice technique (réseaux, Dispositifs de retenue, carrefours...) - Cahier de plans - Phasage	Juin 2025	TRA	-	COF	Pour avis sur raccordement des bretelles au carrefour
Etudes DCE du tramway y compris raccordement aux carrefours	Juin 2025	TRA	-	COF	
Dossier d'Information (à diffusion de Cofiroute)	Juillet 2025	TRA	COF	-	Ce dossier est transmis à Cofiroute pour avis
Dossier d'Information (à diffusion de FCA par Cofiroute) – version diffusible à FCA	Juillet 2025	TRA	COF	-	Ce dossier est transmis à FCA

TRA = TRANSAMO-LA SET

COF = COFIROUTE

COFIROUTE disposera d'un délai maximum de deux (2) mois à partir du 1^{er} jour ouvré suivant la date d'envoi pour faire connaître son adhésion ou ses remarques éventuelles pour chaque document. Ce délai pourra être prolongé par simple mail si l'Administration de tutelle de COFIROUTE ne répond pas dans le temps imparti aux sollicitations.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Principe de financement

Pour COFIROUTE :

Convention relative aux études portant sur l'ouvrage A10 PS 159 dans le cadre du projet de réalisation de la ligne 2 de tramway de la métropole tourangelle

COFIROUTE a pris en charge les études et les travaux de vérinage de l’Ouvrage et les contrôles extérieurs des études de vérification du renforcement de l’Ouvrage.

COFIROUTE prendra financièrement à sa charge les études et investigations qui sont liées aux travaux de finition suite au vérinage de l’ouvrage. Ces études seront effectués par TRANSAMO-LA SET, et refacturées à COFIROUTE. Le contenu de ces études et investigations est détaillé en annexe 3.

COFIROUTE mettra à disposition gracieusement son expertise interne en charge de la gestion des ouvrages d’art.

COFIROUTE prend à sa charge, si elle le juge nécessaire, un bureau de contrôle extérieur tant en phase d’études et/ou de travaux ; cela ne désengage pas TRANSAMO-LA SET de réaliser ses propres contrôles extérieurs des études et/ou des travaux.

Pour TRANSAMO-LA SET :

TRANSAMO-LA SET prend intégralement en charge toutes les études et les investigations à réaliser pour l’aménagement complet du profil en travers sur l’Ouvrage (en dehors des études et investigations liées aux travaux de finition suite au vérinage de l’ouvrage), le pilotage de la coordination des dévoiements des réseaux nécessaires, les études de mise en sécurité du franchissement de l’autoroute par le projet de TRAMWAY sur l’Ouvrage et les études de vérification structurelle de l’Ouvrage et de renforcement le cas échéant.

En cas d’intervention nécessitant la mise en place d’un balisage sur autoroute, TRANSAMO-LA SET adressera une demande à COFIROUTE précisant notamment les dates et la durée envisagées pour ledit balisage. Un devis sera adressé à TRANSAMO-LA SET en retour correspondant aux frais résultant de la mise en œuvre des mesures d’exploitation sur et hors autoroutes (déviations par exemple).

Les mesures d’exploitation ne pourront être mises en œuvre qu’après la réception du devis signé par TRANSAMO-LA SET et revêtu de la mention « bon pour accord ». TRANSAMO-LA SET prendra en charge l’ensemble des frais liés à la mise en œuvre de mesures d’exploitation sur la section courante de l’autoroute A10 et le cas échéant sur le réseau extérieur.

7.2 Modalités de versement

TRANSAMO-LA SET procède aux appels de fonds auprès de Cofiroute (30% au début de l’étude et 70% à la restitution).

- Les appels de fond sont à adresser à : eric.sauner@vinci-autoroutes.com

ARTICLE 8. SECURITE

Les études objet de la Convention nécessitent la réalisation d’opérations dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), notamment pour des sondages, ou des reconnaissances.

L’intervention des services d’exploitation de COFIROUTE pour la mise en place des protections nécessaires à la réalisation de ces opérations fera l’objet d’une facturation spécifique complémentaire adressée à TRANSAMO-LA SET suivant la grille tarifaire figurant en annexe 4. Cette grille fait l’objet d’une mise à jour annuelle par les sociétés concessionnaires d’autoroutes, qui sera communiquée à TRANSAMO-LA SET.

La demande d'un balisage de la section courante de l'autoroute devra être anticipée au moins 1,5 ans à l'avance.

TRANSAMO-LA SET s'engage à informer l'ensemble de ses entreprises / sous-traitants des consignes présentées en annexe 5. De même, il est responsable de la bonne application de ses mesures par son personnel et par les entreprises / sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9. CORRESPONDANTS

Les Parties désignent chacune un gestionnaire de la Convention, dont les noms et coordonnées figurent ci-dessous :

Gestionnaire de TRANSAMO-LA SET :

Joaquim PIRES DA COSTA

Responsable du pôle infrastructures et aménagements urbains
j.piresdacosta@transamo-set.fr
+33 6 24 35 64 93

Gestionnaire de VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE :

Christophe COUTURIER

Chef de projet
christophe.couturier@vinci-autoroutes.com
+33 6 21 04 54 34

Toute modification de l'identité du gestionnaire fera l'objet d'une information écrite.

Les correspondances seront adressées :

- Pour TRANSAMO-LA SET :
56 Ter, avenue Marcel Dassault
Bâtiment 3
37200 TOURS
- Pour COFIROUTE :
COFIROUTE
A l'attention du service Génie Civil

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
1, Chemin des Touches,
CS10331
37173 CHAMBRAY-LES TOURS

où toutes notifications seront valablement faites.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION

La Convention prend effet :

- à la date de sa signature par l'ensemble des Parties,
- et demeure en vigueur jusqu'à la fin des études, dont la date prévisionnelle est aujourd'hui fixée au 31 mars 2028 (date de mise en service projetée de la ligne 2 de tramway).

L'une des Parties pourra résilier la Convention avec un délai de prévenance de trois (3) mois de l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception et ce notamment en cas de manquement constaté par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

Chaque partie sera responsable des dommages, pertes ou désordres qu'elle pourrait causer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à condition que ces dommages soient directement imputables à une faute, négligence ou manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles.

Cependant, dans le cas où la responsabilité d'une Partie serait engagée en raison de dommages causés par des événements échappant à son contrôle (notamment force majeure, événements imprévus ou actes de tiers), l'autre Partie reconnaît qu'elle ne pourra pas en demander réparation.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences des dommages ou désordres éventuels constatés.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, à ne pas divulguer les informations transmises par l'autre Partie dans le cadre des négociations et de l'exécution de la Convention (les « Informations confidentielles »), à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution de la présente Convention, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

A l'expiration de la Convention pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à détruire les Informations confidentielles reçue par l'autre Partie sur première demande. Les Parties s'engagent

13

Convention relative aux études portant sur l'ouvrage A10 PS 159 dans le cadre du projet de réalisation de la ligne 2 de tramway de la métropole tourangelle

également à supprimer ou détruire toute copie, sous quelque format que ce soit, des Informations confidentielles qu'elles auraient effectuées. Les destructions dues en vertu du présent article devront être effectuées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande effectuée par la Partie concernée.

L'obligation de confidentialité et d'utilisation restreinte des Informations confidentielles demeure applicable à l'issue de l'expiration de la Convention, pour quelque raison que ce soit, pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 13. PRINCIPES ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Le Client est une société du Groupe VINCI. En 2003, VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et s'est depuis engagé à en appliquer les principes.

Les principes éthiques du Client sont détaillés au présent article et dans les documents de référence suivants :

- La Charte éthique et comportements,
- Le Code de conduite anticorruption.

Ces documents et principes définissent le Référentiel du Client et sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.vinci-autoroutes.com/fr/engagements-ethique/>.

TRANSAMO-La SET s'engage à prendre connaissance de ce Référentiel et à se tenir informé de ses évolutions.

Aussi, les Parties s'engagent, à la signature du Contrat, et pendant toute la durée de son exécution :

- A exclure tous comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ; et de façon plus générale, à exclure tout acte pénalement répréhensible et/ou de nature à porter atteinte à l'activité, à l'image et/ou à la réputation de l'autre Partie,
- A ne rien faire, par action ou omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de lutte contre la corruption.
- A déclarer, sans délai, toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée dans le cadre du Contrat.

Le cas échéant, TRANSAMO-La SET accepte à la signature du Contrat et pendant toute la durée de son exécution, de répondre de manière complète et actualisée par rapport à son organisation, à un questionnaire portant sur le Référentiel.

TRANSAMO-La SET a pleinement conscience que l'évaluation revêt un caractère périodique et qu'un questionnaire pourra lui être soumis à tout autre moment pendant l'exécution du Contrat, ceci en fonction des évolutions pouvant affecter le Référentiel (notamment en raison de nouvelles lois et réglementations pouvant entrer en vigueur) ou en raison du niveau de conformité insuffisant du Prestataire au dit Référentiel. De même, en cas de changements significatifs dans la situation du Prestataire (notamment toutes cessions, fusions, scissions ou apport partiel d'actif) le Client pourra, s'il le souhaite, transmettre de nouveau le questionnaire.

Si l'évaluation met en exergue des facteurs de risque ou un décalage entre la situation du Prestataire et le niveau de conformité découlant du Référentiel, les Parties s'engagent à se rencontrer afin d'établir un plan de progrès.

Si le niveau de conformité du Prestataire est en adéquation avec le niveau requis par le Référentiel, les Parties pourront prévoir, si elles le souhaitent, un plan d'amélioration.

Ces plans devront être annexés au Contrat.

TRANSAMO-La SET déclare qu'il soumet au même type d'évaluation les tiers assurant, de manière directe ou indirecte, la réalisation partielle ou totale des prestations prévues au Contrat. A ce titre, le Prestataire transmettra au Client toutes informations mettant en exergue des agissements du tiers contraires au Référentiel. Cette information devra être transmise dans les plus brefs délais à compter du jour où le Prestataire a connaissance desdits agissements.

TRANSAMO-La SET sera responsable des manquements au Référentiel (et aux principes listés au présent article) imputable au tiers. En conséquence, il s'expose aux sanctions contractuelles prévues au présent article.

Le Client a mis en place un dispositif d'alerte permettant le recueil de signalements de conduites contraires au Référentiel ou sur des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Ce dispositif est disponible sur le site internet du Client :

- En utilisant la plateforme d'alerte du Groupe VINCI Autoroutes disponible à partir de l'adresse suivante : <https://www.vinci-autoroutes.com/fr/ethique-dispositif-dalerte-interne>
- Par courrier électronique : ethique@vinci-autoroutes.com
- Par courrier postal : Référent éthique – Direction juridique
1973 Boulevard de la Défense
CS 10268
92757 Nanterre Cedex

TRANSAMO-La SET pourra communiquer l'existence de ce dispositif d'alerte à ses salariés permanents ou occasionnels ainsi qu'à ses sous-traitants éventuels afin de faciliter la remontée au Client de tous manquements au Référentiel.

Ce dispositif est gratuit et garantit une confidentialité complète des signalements effectués.

Les Parties ont pleinement conscience du caractère substantiel que revêt la mise en place d'une relation conforme au Référentiel.

En fonction du niveau de gravité du manquement au Référentiel, la Partie victime pourra :

- Soit demander à la Partie défaillante de mettre en place sous 30 (trente) jours un plan de progrès dont le contenu sera établi d'un commun accord ;
- Soit demander la résiliation du Contrat (notamment en cas d'insuffisance ou d'absence de plan de progrès ou lorsque la nature du manquement l'impose) sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, les Parties attestent que leurs activités en lien avec le présent Contrat ne portent pas d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

ARTICLE 14. PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent aux présentes, ils s'entendent comme dans le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des Données à caractère personnel (ci-après « **RGPD** »).

Chaque Partie collecte et traite les Données à caractère personnel de l'autre Partie et de son personnel en qualité de Responsable de traitement distinct à des fins :

- De gestion et de suivi du Contrat au titre de son exécution,
- De gestion administrative et de tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées au titre des obligations légales qui lui sont applicables.

Les Données à caractère personnel concernées sont :

- Les données d'identification : civilité, nom, prénom, adresse (y compris lieu de facturation), n° de téléphone, adresse de courrier électronique, code interne de traitement permettant l'identification du client, code d'identification comptable, les informations qui figurent sur les pièces administratives (extrait de k-bis, le cas échéant liste des travailleurs étrangers...),
- Les données relatives à la vie professionnelle : profession, catégorie économique, activité,
- Les données relatives à la facturation et au règlement : données bancaires, n° de la transaction, détail de la facturation, services faisant l'objet de la commande et de la facture, quantité, montant, périodicité, date et montant de la commande et de la facture, échéance de la facture, commandes, factures,
- Les données relatives au suivi de la relation commerciale : correspondances entre les Parties.

Les Données à caractère personnel seront destinées au personnel de chaque Partie en charge de la gestion et du suivi contractuel, de la gestion administrative et comptable et les organismes de contrôle ainsi que les organismes publics exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Elles seront conservées pendant la durée du Contrat allongée du délai de prescription légale, puis pendant une durée nécessaire au respect des obligations légales comptables, fiscales et sociales de la Société.

Le personnel de chaque Partie peut accéder aux Données à caractère personnel le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses Données en contactant les personnes suivantes :

- Pour la Société en contactant le DPO à l'adresse : dpd@vinci-autoroutes.com.

Chaque Partie s'engage à porter à la connaissance de son personnel, l'ensemble des informations requises par l'article 13 du RGPD, notamment concernant l'identité du Responsable de traitement, la finalité du traitement, et les modalités pour exercer les droits sur leurs Données à caractère personnel auprès de chaque partie, au titre du présent Contrat.

Dans ce cadre, chaque Partie précise auprès de son personnel qu'une réclamation peut être adressée à la CNIL, après avoir sollicité le Responsable du traitement, s'il estime que les éléments apportés en réponse de cette sollicitation ne respectent pas ses droits.

ARTICLE 15. RELATIONS AVEC LES TIERS

Chacune des Parties associera l'autre dans les démarches qu'elle entreprendra auprès des tiers, et dans les relations qu'elle aura auprès d'eux, à l'occasion de problèmes et/ou de démarches liés directement ou indirectement à l'exécution de la Convention.

L'ensemble des dossiers que s'échangeront les Parties seront remis gratuitement en deux (2) exemplaires ; les supports reproductibles (fichiers numériques) étant fournis à la demande en un exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 16. ASSURANCES

TRANSAMO-LA SET a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police responsabilité civile professionnelle garantissant à COFIROUTE les dommages de toutes natures causés par son activité ou celle de ses prestataires lors et à l'occasion de l'exécution des études de la présente Convention.

TRANSAMO-LA SET fournira tous justificatifs attestant de la souscription de ces polices d'assurance, préalablement au début d'exécution des études de la présente Convention.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS – INTÉGRATION DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties. Elle remplace et annule tout engagement éventuel oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la Convention.

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé des Parties.

- i. tout changement d'adresse d'une Partie pour les besoins de la présente Convention devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus ;
- ii. les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ;
- iii. les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ;
- iv. les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de la réception d'un avis de réception électronique.

ARTICLE 18. INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 19. ATTESTATION ET LITIGES

Le Convention est soumise au droit français.

Sauf à démontrer qu'elles ont été victimes de manœuvres frauduleuses ou dolosives, les Parties attestent sur l'honneur que l'ensemble des informations portées dans la Convention sont exactes.

En cas de litiges qui pourraient survenir dans l'application, l'exécution et l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tous les litiges ou différents résultant de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Tours, le

En double exemplaire

Pour TRANSAMO – LA -SET

**Pour VINCI Autoroutes –
réseau COFIRROUTE**

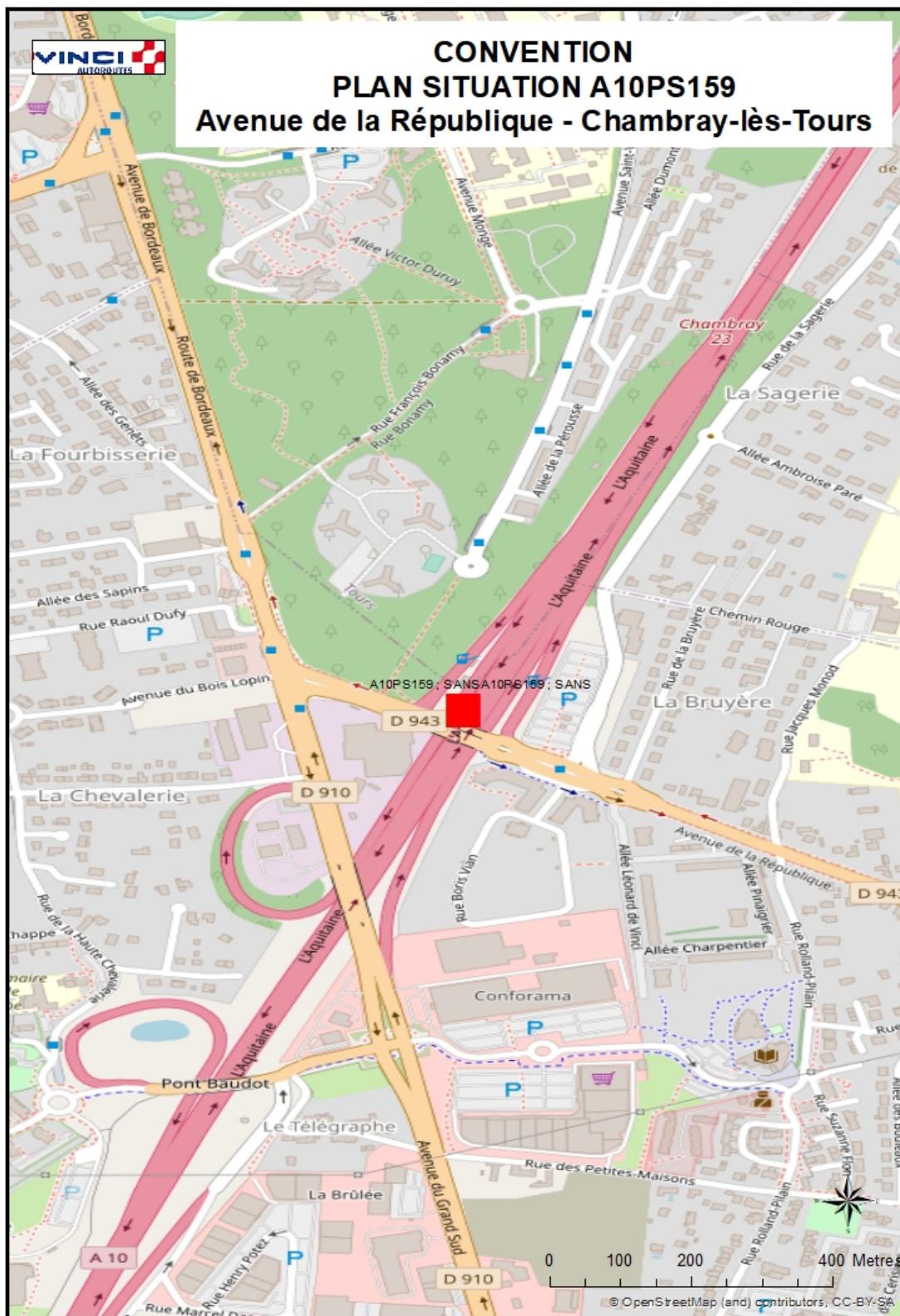
Valérie DUBREUIL

Eric SAUNER DA SILVA

Signataire dûment habilitée

Signataire dûment habilité

Annexe 1 : cartographie



Annexe 2 : Documents à remettre à Cofiroute

Chapitre	Nom	Description
1.0	Sommaire	
1.1	Dossier d'études géologiques, géotechniques, hydrauliques, de bruit, de vent, au séisme et tout autre étude particulière	Il s'agit des études effectuées pour les études du tramway, réunissant toutes données géotechniques et hydrogéologiques collectées dans le cadre de ces études. Il peut être complété par les mesures effectuées pendant les travaux.
1.2	Dossier des Ouvrages exécutés (DOE)	Il comprendra notamment : les fiches techniques, les fiches matériaux, fiches de non-conformité, contrôles réalisés, essais, etc. De plus, l'épaisseur réelle du complexe d'étanchéité mis en œuvre et celles des différentes couches bitumineuses qui constituent la protection d'étanchéité et le revêtement de chaussée devront être renseignées dans le dossier de récolement de l'ouvrage.
1.3	Inspection après travaux	Procès-verbal de l'inspection détaillée Le Bureau de Contrôle sera missionné par COFIRROUTE.
1.4	Document de synthèse	Le document de synthèse est à établir par le maître d'œuvre pour tout ce qui concerne la gestion, la surveillance et l'entretien ultérieur. Ce document doit comporter les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Points faibles éventuels, adaptations réalisées en cours de chantier ; • Prévisions d'évolution de l'ouvrage ; • Conditions de visite (ouvrages de franchissement) ou tronçonnage de l'ouvrage (tunnels) ; • Opérations spécifiques de surveillance à prévoir ; • Conditions d'entretien courant et spécialisé ; • Dispositions prévues pour permettre le renforcement, l'étalement provisoire, le soulèvement ou un éventuel élargissement ; • Indications concernant le classement ou la protection du site ou de l'ouvrage ;
1.5	Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	Le dossier est établi par le Coordonnateur SPS (CSPS). Il rassemble toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, telles que les visites et les opérations d'entretien. Ce doit être un document opérationnel qui devra comporter notamment : <ul style="list-style-type: none"> • une présentation générale de l'ouvrage et des conditions de sa réalisation ;

		<ul style="list-style-type: none"> les fiches relatives aux interventions ultérieures, avec les risques liés aux accès et aux interventions elles-mêmes (par intervention, par lieu d'intervention, par corps d'état) ; <p>En cas de modification de l'état de référence faisant intervenir un CSPS, cette pièce est à établir si elle est manquante, ou bien à modifier.</p>
1.6	Conventions de gestion de l'ouvrage et relatives aux réseaux	<p>Il s'agit de la convention régissant les conditions techniques et financières de la gestion de l'ouvrage, dans le cas d'un partage des responsabilités. A prévoir entre COFIROUTE, Tours Métropole et le Syndicat des Mobilités de Touraine à la fin du projet.</p> <p>Il s'agit des textes qui régissent les rapports entre le maître d'ouvrage gestionnaire et les gestionnaires des réseaux, transitant sur ou dans l'ouvrage.</p>
1.7	Notes de calcul dans le cadre du projet	
1.8	Actualisation du plan dwg unique de l'ouvrage	Ces plans DWG sont à fournir dans le DOE.
1.9	Garanties	Préciser notamment les garanties, leurs échéances, la partie de l'ouvrage concernée, l'entreprise de travaux, un contact

Annexe 3 : Programme et cout suite vérinage des études Vinci-autoroutes

Etudes réalisées par TRANSAMO-SET, et qui seront refacturées à Cofiroute.

Etudes	Coûts
Reprise d'études de niveau PRO - Pièces écrites OA	2 550 € HT
Reprise d'études PRO - Pièces graphiques OA	2 570 € HT
Reprise d'études PRO - Phasages	1 365 € HT
Reprise DCE - CCTP	2 270 € HT
Complexification et reprise DDP : Pièces écrites et graphiques support	2 150 € HT
3 réunions échanges avec VA + MOD	2 395 € HT
Réunion validation supplémentaire sur éléments hors emprises initiales (assainissement culée, impact travaux autoroutes, etc.)	1 700 € HT

Annexe 4 : Grille tarifaire balisages

Forfaits	PROTECTION LEGERE Amenée et repliement jour	forfait jour (6h à 20h59)	284.28 €
Forfaits	PROTECTION LOURDE Amenée et repliement jour	forfait jour (6h à 20h59)	637.36 €
Forfaits	PROTECTION TRES LOURDE Amenée et repliements jour	forfait jour (6h à 20h59)	1.446.54 €

Annexe 5 : Consignes Sécurité Cofiroute

1. Consigne N°1 Procédures préalables avant chaque intervention

Plan de prévention

Au préalable au démarrage de toute intervention sur le D.P.A.C. et selon la nature des prestations à effectuer, un document relatif à la sécurité est à rédiger entre les Parties. Il s'agira d'un plan de prévention.

Une analyse des risques (pour chaque phase d'intervention) liés à la coactivité sera réalisée. Elle permettra de définir les mesures de prévention ad hoc.

En tout état de cause, il est strictement interdit d'aller à pied sur les voies sous circulation.

Procédure le jour d'intervention

Avant toute intervention sur le D.P.A.C., le jour du démarrage des prestations ainsi que chaque jour avant toute intervention, le représentant de TRANSAMO-LA SET est tenu d'informer le Poste Central d'Exploitation (P.C.E.) du centre concerné (02 47 25 23 25).

De même, tous les jours, à la fin de chaque intervention, le représentant de TRANSAMO-LA SET doit à nouveau informer le PCE.

Lors de cette information au PCE, le représentant de TRANSAMO-LA SET communiquera les noms et numéros de téléphone du ou des responsables de l'intervention sur le site.

2. Consigne N°2 Propreté du réseau et du site

Convention relative aux études portant sur l'ouvrage A10 PS 159 dans le cadre du projet de réalisation de la ligne 2 de tramway de la métropole tourangelle

Lorsque le représentant de TRANSAMO-LA SET procédera à une intervention sur le DPAC, il s'engage à :

- reprendre, à ses frais, tout déchet émanant de son intervention sur le matériel pour valorisation ou destruction en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur aux fins d'éviter toute pollution et d'engendrer tout risque d'accident.
- prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas souiller le réseau ou le site. En cas de souillure, le représentant de TRANSAMO-LA SET s'oblige à y remédier avec diligence et à ses frais.

3. Consigne N°3 Communication en cas d'accident ou de « presque accident »

Un « presque accident » est un événement qui aurait pu provoquer un accident corporel mais qui heureusement a été évité.

En cas d'accident ou de « presque accident », d'un employé le représentant de TRANSAMO-LA SET ou de tout prestataire de ce dernier sur le DPAC, le représentant de TRANSAMO-LA SET s'engage à en informer COFIRROUTE pour analyser ensemble quelles en sont les causes et les éventuelles conséquences.

4. Consigne N°4 Respect des règles de sécurité

Les représentants de TRANSAMO-LA SET sont tenus de respecter les règles générales de sécurité en application sur le réseau COFIRROUTE à la présente convention. L'ensemble des personnels intervenant sur l'ouvrage pour TRANSAMO-LA SET devront être formés APTEVA par COFIRROUTE.